

Le Service des créances alimentaires

(SECAL)

L'octroi d'avances et la récupération
des pensions alimentaires

Service Public Fédéral
FINANCES
2005

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de fonctionnaires du Service Public Fédéral (SPF) FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département.

Réalisation : - mise en page : Service Communication.

D/2005-1418/6

Avant-propos	5
1. Quelles sont les missions du Service des créances alimentaires (SECAL)?	7
2. Qui peut faire appel au SECAL?	11
3. Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir faire appel au SECAL?	15
4. Quel sera le montant de l'avance sur pension alimentaire?	19
5. Quels sont les coûts liés à l'intervention du SECAL?	23
6. Comment la demande d'intervention doit-elle être introduite?	27
7. Où adresser la demande ?	31
8. Comment se déroule le traitement de la demande ?	35
9. Quels sont les droits du créancier d'aliments ?	39
10. Quels sont les devoirs du créancier d'aliments?	43

11. Que se passe-t-il si le créancier d'aliments n'est pas d'accord avec la décision du SECAL?	47
12. Quelle est la durée de l'intervention du SECAL?	51
13. Quels sont les droits du débiteur d'aliments?	55
14. Quels sont les devoirs du débiteur d'aliments?	59
15. Le SECAL peut-il demander le remboursement des sommes qu'il a payées au créancier d'aliments?	63
Annexe 1 : Liste des bureaux où le formulaire de demande peut être introduit	67
4 Annexe 2 : Liste des bureaux où le formulaire de demande peut être introduit et où vous pouvez être aidé.	75
Annexe 3 : Formulaire de demande d'intervention	79

Depuis environ trente ans, une dizaine de propositions ont été déposées pour apporter une solution au problème du non-paiement des pensions et créances alimentaires.

Ce problème est désormais résolu par la création du Service des créances alimentaires. Ce Service s'est uniquement chargé, dans un premier temps, de la récupération des pensions alimentaires. Le [paiement d'avances](#) sur pension alimentaire commence quant à lui [le 1er octobre 2005](#).

A la demande du créancier d'aliments, le Service des créances alimentaires devient [l'instance neutre](#) entre le créancier et le débiteur d'aliments.

Depuis le 1er juin 2004, le Service a pour mission de recouvrer le montant mensuel de la pension alimentaire et des arriérés, au nom et pour le compte des créanciers d'aliments. Le Service exige des débiteurs d'aliments le paiement de la pension alimentaire et des arriérés. Soit le débiteur paie volontairement la pension alimentaire au Service, soit elle est récupérée par recouvrement forcé. Dans ce dernier cas, on ne peut naturellement pas garantir le résultat, cela dépend en effet de la situation financière du débiteur d'aliments.

A partir du 1er octobre 2005, le Service paiera les avances sur pension alimentaire au créancier d'aliments et lui versera, en fonction des paiements du débiteur d'aliments, le solde et les arriérés éventuels. Il faut signaler que les CPAS restent compétents, et ce dans les conditions de la loi organique du 8 juillet 1976, pour octroyer des avances sur pension alimentaire jusqu'au 30 septembre 2005.

L'intervention du Service n'entrave pas les droits des parties. Ainsi, j'attire l'attention sur le fait qu'aussi bien le créancier d'aliments que le débiteur d'aliments, peuvent, comme la loi le leur permet, demander une révision de la pension alimentaire.

Enfin, une Commission d'évaluation se chargera d'établir un rapport d'activité du Service.

Je souhaite que cette brochure fournisse les réponses aux questions que vous vous posez quant au fonctionnement de ce nouveau Service. Vous pouvez également obtenir ces informations sur le site web: www.minfin.fgov.be. En outre, vous trouverez, ci-joint, un formulaire de demande et la liste d'adresses des bureaux où le formulaire de demande peut être obtenu et introduit.



Didier REYNDERS
Vice-Premier Ministre
Ministre des Finances



Le Service des créances alimentaires

1. Quelles sont les missions du Service des créances alimentaires (SECAL)?



Les missions du SECAL sont:

- 1) **Payer** (à partir du 1er octobre 2005 - les CPAS restant compétents jusqu'au 30 septembre 2005) **les avances** sur pension alimentaire à la demande du créancier (demande qui peut être introduite dès le 1er juin 2005);
- 2) **Recouvrer la pension alimentaire**. Il ne procède pas seulement à la récupération des arriérés de pensions alimentaires mais également à celle des pensions alimentaires à venir.

Il est important de savoir que:

- le SECAL n'intervient pas spontanément: vous devez pour cela introduire une demande et satisfaire à certaines conditions;
- vous chargez le SECAL de recouvrer les pensions alimentaires dues;

- le SECAL intervient à votre place pour recouvrer la pension alimentaire;
- le SECAL dispose de toutes les mesures d'exécution qui vous sont accordées en tant que créancier d'aliments;
- le législateur a en outre octroyé au SECAL des moyens supplémentaires afin de permettre à ce dernier, en sa qualité d'autorité publique, d'utiliser ses propres moyens d'exécution et de pouvoir recueillir toutes les informations sur la situation financière du débiteur d'aliments.

L'intervention du SECAL n'empêche pas le Parquet de poursuivre pénalement le débiteur d'aliments pour non-paiement de la pension alimentaire.

¹ Le Service des créances alimentaires instauré par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du Service Public Fédéral Finances (Moniteur belge du 28 mars 2003), modifiée par les lois-programmes des 5 août 2003 (Moniteur belge du 7 août 2003), 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003) et 11 juillet 2005 (Moniteur belge du 12 juillet 2005).

Le Service des créances alimentaires

2. Qui peut faire appel au SECAL?



L'intervention sous la forme d'avances sur pension alimentaire est allouée:

- aux enfants.

La loi stipule que cette forme d'intervention pourrait éventuellement être attribuée:

- à l'époux auquel un droit d'aliment est reconnu:
 - avant ou durant la procédure de divorce ou
 - après le divorce
- au cohabitant auquel un droit d'aliment a été reconnu que la cohabitation ait pris fin ou non.

L'extension du régime des avances à ces deux dernières catégories requiert cependant une décision du Gouvernement.

Lorsque la loi sortira entièrement ses effets, le nombre de bénéficiaires du régime des avances augmentera considérablement par rapport à l'ancienne législation des CPAS.

L'aide que le SECAL peut vous apporter pour le recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés est consentie:

- aux enfants;
- à l'époux auquel un droit d'aliment est reconnu;
 - avant ou durant la procédure de divorce ou
 - après le divorce
- au cohabitant auquel un droit d'aliment a été reconnu, que la cohabitation ait pris fin ou non.

Le Service des créances alimentaires

3. Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir faire appel au SECAL?



- Le créancier d'aliments doit être domicilié en Belgique.¹
- Deux mensualités de la pension alimentaire n'ont pas été versées ou n'ont pas été intégralement versées au créancier d'aliments au cours des douze mois précédant la demande.

Il n'est pas nécessaire que l'absence de paiement ou le paiement incomplet soit constaté durant deux mois consécutifs.

Exemple :

La pension alimentaire a été fixée à 200 euros par mois.

Le débiteur d'aliments paie :

- en octobre : 150 euros
- de novembre à avril: la somme complète
- en mai : rien.

Dès le mois de juin, le créancier d'aliments peut introduire une demande.

- La pension alimentaire a été fixée dans une **décision judiciaire exécutoire** (par exemple: un jugement de divorce, un jugement contenant des mesures urgentes et provisoires², ...) ou dans un **autre acte authentique** (par exemple: des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel établies par acte notarié).

Il faut donc détenir un jugement ou un acte authentique **dans lequel le montant de la pension alimentaire a été fixé.**

Ne remplit pas cette condition :

- Un acte sous seing privé
- Une convention verbale
- Un jugement ou un acte authentique qui ne mentionne aucun montant

¹ La condition selon laquelle le débiteur d'aliments doit être domicilié en Belgique a été abrogée.

² Lorsque la pension alimentaire a été fixée dans un jugement rendu par défaut, celui-ci doit obligatoirement avoir été signifié par voie d'huissier au débiteur d'aliments, au plus tard un an après la prononciation dudit jugement.

○ Est-ce que le montant de vos ressources est une condition pour pouvoir faire appel au SECAL?

- NON quand l'intervention du SECAL est limitée à l'aide au recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés;
- OUI quand l'intervention sous la forme d'avances sur pension alimentaire est demandée.

En effet, il est tenu compte d'un plafond de ressources pour le demandeur (parent non débiteur d'aliments).

Le plafond est fixé, pour l'année 2005, au montant de 1.152 EUR net par mois.

Ce montant pourra être augmenté, pour l'année 2005, de la somme de 54 EUR net par enfant à charge.

Ces montants seront actualisés chaque fin d'année.

Ce plafond est donc plus élevé que celui pris en compte par la législation des CPAS. Davantage

de personnes auront dès lors droit aux avances, d'autant que seules les ressources propres du demandeur sont prises en compte à l'exclusion de celles de son conjoint ou partenaire.

Exemples:

1. Un demandeur a des ressources de 1.200 EUR par mois et un enfant à charge.

Détermination du plafond:
 $1.152 \text{ EUR} + 54 \text{ EUR} = 1.206 \text{ EUR}$.

Le plafond n'étant pas atteint, les avances pourront être octroyées.

2. Un demandeur a des ressources de 1.500 EUR par mois et deux enfants à charge.

Détermination du plafond:
 $1.152 \text{ EUR} + 108 \text{ EUR} (2 \times 54 \text{ EUR}) = 1.260 \text{ EUR}$.

Le plafond étant dépassé, les avances ne pourront pas être octroyées.

Le Service des créances alimentaires

4. Quel sera le montant de l'avance sur pension alimentaire?



○ Quel sera le montant de l'avance sur pension alimentaire?

- Le montant maximum de l'avance est fixé à **175 euros par mois et par personne** pour laquelle la pension alimentaire doit être payée;
- si la pension alimentaire allouée est inférieure à 175 euros, l'avance ne pourra excéder le montant alloué.

○ Que se passe-t-il si le débiteur d'aliments effectue un paiement partiel?

Dans ce cas, le paiement partiel sera déduit du montant de l'avance.

○ Quelle sera la durée de l'octroi des avances?

Les avances seront octroyées pour une durée déterminée (par exemple: 6 mois, 12 mois) renouvelable et ce, bien entendu, pour autant que les conditions d'octroi soient toujours remplies notamment en ce qui concerne la hauteur des ressources.

Le Service des créances alimentaires

5. Quels sont les coûts liés à l'intervention du SECAL



L'intervention du SECAL n'est pas gratuite. Tant le créancier d'aliments que le débiteur d'aliments participent **aux frais de fonctionnement** du SECAL.

La contribution est légalement fixée comme suit :

- le **débiteur d'aliments** supporte un montant égal à 10% du montant des pensions alimentaires qu'il doit payer, arriérés compris.

Cette contribution doit en effet inciter le débiteur d'aliments à remplir spontanément ses obligations afin que le créancier d'aliments ne doive plus avoir recours au SECAL;

- le créancier d'aliments cède un montant égal à 5 % des sommes recouvrées par le SECAL qui lui sont rétrocédées.

Pour le créancier d'aliments, le SECAL représente une facilité: c'est le SECAL qui entreprend toutes les démarches pour recouvrer la pension alimentaire et les arriérés éventuels. Le créancier d'aliments n'est donc plus contraint d'entamer des procédures judiciaires pour récupérer son dû.

Lorsque le créancier d'aliments a reçu une avance, aucune contribution n'est due **sur ce montant**.

Exemple:

La pension alimentaire est fixée à 200 euros par mois. Selon la demande introduite, le débiteur d'aliments n'a pas payé quatre échéances. Le créancier d'aliments a demandé et obtenu l'intervention du SECAL.

A partir du moment où le SECAL a informé le débiteur d'aliments de sa décision d'intervenir, il **exige du débiteur d'aliments le paiement:**

- de la pension mensuelle qui est de 200 euros + 10% de contribution aux frais de fonctionnement (= 20 euros) soit un total mensuel de 220 euros;
- des arriérés qui portent sur un montant de 200 euros par mois x 4 échéances, soit 800 euros + 10% de contribution aux frais de fonctionnement (= 80 euros), soit un total de 880 euros.

Si le débiteur d'aliments verse les sommes dues au SECAL sans difficulté, le créancier d'aliments reçoit:

- la pension mensuelle de 200 euros dont on retient 5% à titre de contribution aux frais de fonctionnement (= 10 euros), soit 190 euros.

Si le créancier d'aliments a reçu une avance de, par exemple, 175 euros, le SECAL lui verse le solde, soit 25 euros (200 euros – 175 euros), diminué des 5% de contribution aux frais de fonctionnement (= 1,25 euros), soit 23,75 euros.

26

- le montant des arriérés (800 euros), dont on retient 5% à titre de contribution aux frais de fonctionnement (= 40 euros), soit 760 euros.



Le Service des créances alimentaires

6. Comment la demande d'intervention doit-elle être introduite?



Pour introduire une demande d'intervention, vous devez utiliser le formulaire-type joint à cette brochure (annexe 3). Vous pouvez aussi vous procurer ce document dans un des bureaux dont vous trouverez la liste en annexes (annexes 1 et 2).

Ce formulaire-type est valable aussi bien pour votre demande d'avances sur pension alimentaire que pour votre demande d'intervention pour le recouvrement du montant mensuel de la pension alimentaire et des arriérés (donc sans demande d'avances).

Le formulaire doit être introduit en deux exemplaires signés par le demandeur, le représentant légal (si le créancier d'aliments est un enfant mineur, la demande doit être signée par le parent non débiteur d'aliments) ou par un avocat.

La demande contient les renseignements nécessaires au SECAL :

- l'identité du demandeur et des créanciers d'aliments (les enfants et éventuellement le demandeur s'il est lui-même créancier d'aliments);
- l'identité du débiteur d'aliments;
- les informations concernant la pension alimentaire;

- l'indication des montants impayés ou partiellement impayés, ainsi que la date à laquelle ils devaient être payés;
- le numéro de compte sur lequel l'avance et/ou les montants récupérés par le SECAL peuvent être versés.
- Si vous sollicitez l'octroi d'avances, vous veillerez à communiquer les renseignements supplémentaires suivants:
 - le nombre de personnes pour lesquelles le paiement d'avances sur pension alimentaire est demandé;
 - le nombre d'enfants à charge;
 - vos revenus mensuels nets;
 - l'identité des enfants à charge autres que ceux pour lesquels des avances sont demandées.

Vous devez joindre à la demande :

- une copie du titre exécutoire, c'est-à-dire, une copie de l'expédition de la décision judiciaire ou de l'acte notarié fixant ou modifiant la pension alimentaire. Ce titre exécutoire, que vous pouvez obtenir auprès du

greffe du Tribunal compétent ou chez le notaire, sera revêtu de la formule exécutoire. Cette formule commence, par exemple, comme suit: «Nous, Albert II, Roi des Belges, A tous présents et à venir faisons savoir...»;

Il est possible que vous ayez besoin de l'original de l'expédition de la décision judiciaire ou de l'acte notarié afin d'engager d'autres démarches. C'est pourquoi le SECAL accepte une copie de ces pièces pour autant que vous n'utilisiez pas les titres originaux pour récupérer la pension alimentaire par vous-même et que vous les remettiez au SECAL lorsqu'il vous le demandera.

30

- tous actes d'huissier de justice se rapportant à la décision judiciaire ou à l'acte notarié;
- un relevé des sommes non payées (en tout ou en partie) ainsi que les dates auxquelles ces arriérés se rapportent.

- Si vous avez déjà vous-même entamé des démarches pour recouvrer les montants dus, vous devez en avertir le SECAL et fournir les documents s'y rapportant (par exemple, récépissé de lettres recommandées, documents de l'huissier de justice, ...).
- Lorsque vous sollicitez l'octroi d'avances, les documents suivants doivent également être annexés à votre demande:
 - Copie du dernier avertissement-extrait de rôle;
 - Copie des 3 dernières fiches de rémunération ou preuve des moyens d'existence.



Le Service des créances alimentaires

7. Où adresser la demande?



Au Service Public Fédéral Finances, Administration de la Documentation Patrimoniale (anciennement connue sous la dénomination «Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines»).

Un grand nombre de bureaux sont compétents pour recevoir votre demande. Vous trouverez certainement un bureau à proximité de votre domicile.

Vous avez plusieurs possibilités pour introduire votre dossier. Votre choix déterminera alors le bureau auquel vous devrez vous adresser.

Si vous souhaitez envoyer votre dossier par la poste ou simplement le déposer, vous avez un très grand choix de bureaux. Les adresses des bureaux locaux sont:

- reprises à l'**annexe 1** de la présente brochure;
- reprises dans l'annuaire téléphonique, à la rubrique «Ministère des Finances» - «Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines» - «Bureaux d'enregistrement»;

- reprises sur le site Internet <http://www.fiscus.fgov.be>

Si vous souhaitez être personnellement aidé pour compléter le formulaire de demande ou constituer votre dossier, vous pouvez alors **uniquement** vous adresser à l'un des bureaux dont les adresses sont reprises:

- à l'**annexe 2** de cette brochure.

Les bureaux sont accessibles au public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

Lorsque vous souhaitez être personnellement aidé pour compléter le formulaire de demande et/ou constituer votre dossier, vous pouvez prendre un rendez-vous, ce qui vous évitera de devoir trop attendre (voir les adresses mentionnées à l'annexe 2 de la présente brochure).

Pour tout renseignement complémentaire, le SECAL met à votre disposition un numéro gratuit : **0800/12.302**.

Le Service des créances alimentaires

8. Comment se déroule le traitement de la demande?



Si vous avez introduit une demande en tant que créancier d'aliments :

- le SECAL analysera les renseignements contenus dans votre formulaire de demande et les documents qui y sont joints. Il procèdera au traitement des données et effectuera en même temps les calculs nécessaires, par exemple: indexation de la pension alimentaire, calcul des intérêts lorsqu'ils sont dus, ...;

Il est donc de votre propre intérêt de communiquer correctement et de manière complète tous les renseignements demandés et de remettre tous les documents nécessaires (par. ex.: la décision fixant ou modifiant la pension alimentaire, l'acte notarié, ... - voir le point 6. «Comment la demande d'intervention doit-elle être introduite?»).

- le SECAL vous enverra ensuite une «proposition de mandat», dans laquelle vous retrouverez toutes les informations traitées que vous pourrez ainsi contrôler;

Vous renverrez cette proposition de mandat, signée pour accord, au SECAL. Il est important que vous renvoyiez ce document aussi vite

que possible car la date à laquelle le SECAL reçoit la proposition de mandat signée est la date à laquelle votre dossier est considéré comme complet.

Le mandat ainsi signé et renvoyé contient en outre également la confirmation de votre volonté d'autoriser le SECAL à exercer ses missions, soit examiner le cas échéant votre demande de paiement d'avances sur pension alimentaire et/ou procéder au recouvrement de la pension alimentaire, des arriérés de celle-ci et des sommes accessoires éventuelles.

- le SECAL vous informe par écrit de sa décision. Cette décision est prise sur base des renseignements contenus dans le mandat et en fonction de la réaction du débiteur d'aliments.

Si vous êtes le débiteur d'aliments :

- vous êtes informé par lettre recommandée de la demande;
- vous pouvez réagir auprès du SECAL (voir à ce sujet le point 13. «Quels sont les droits du débiteur d'aliments ?»).

Le Service des créances alimentaires

9. Quels sont les droits du créancier d'aliments?



- Il perçoit les avances sur pension alimentaire lorsqu'elles ont été demandées.
- Il reçoit les montants de la pension alimentaire et des arriérés qui ont été versés au SECAL, mais après déduction de la contribution aux frais de fonctionnement (voir à ce sujet le point 5. «Coûts liés à l'intervention du SECAL»).
- Il peut renoncer à tout moment à l'intervention du SECAL et ce, de préférence par lettre recommandée

Le Service des créances alimentaires

10. Quels sont les devoirs du créancier d'aliments?



La principale obligation du créancier d'aliments est de fournir les renseignements au SECAL. Voici quelques exemples.

○ Le créancier d'aliments communique par écrit au SECAL **toute information** qui peut avoir une influence sur:

- le **montant des avances** qu'il a reçues ou qu'il reçoit soit d'un CPAS soit du SECAL;
- le **montant de la pension alimentaire**;
- le **recouvrement de ces sommes**.

Plus particulièrement, le créancier d'aliments doit informer le SECAL du paiement de sommes que le débiteur d'aliments lui a versées ou verse encore depuis l'introduction de la demande.

○ En tant que créancier d'aliments, vous êtes tenu de communiquer le plus rapidement possible au SECAL toute modification dans votre situation et, si vous intervenez en tant que représentant légal d'un enfant, dans celle de cet enfant.

○ Il est en outre de votre propre intérêt que vous communiquiez immédiatement au SECAL **tout changement du numéro de compte** sur lequel les avances et/ou les montants récupérés doivent être versés.

Si vous omettez de communiquer ce nouveau numéro, les paiements seront interrompus jusqu'à ce que le SECAL soit informé du nouveau numéro de compte.

○ Etant donné que le SECAL ne peut donner aucune garantie de résultat quant au recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés ni par conséquent, quant au paiement de ceux-ci, il est important que vous lui communiquiez, aussi vite que possible, dès que vous êtes en leur possession, **toutes informations relatives aux revenus ou à la situation financière du débiteur d'aliments**.

Dans la demande d'intervention, vous chargez le SECAL de recouvrer, pour vous, la pension alimentaire. En conséquence, vous ne pouvez entamer vous-même aucune procédure pour recouvrer la pension alimentaire.

Si vous souhaitez cependant entreprendre vous-même de telles démarches, vous devez en informer le SECAL de sorte qu'il puisse mettre fin à son intervention.

Le Service des créances alimentaires

11. Que se passe-t-il si le créancier d'aliments n'est pas d'accord avec la décision du SECAL?

47



Il se peut que le SECAL décide que le créancier d'aliments n'a pas droit à l'intervention, soit :

- que le créancier d'aliments n'appartienne pas aux catégories de personnes ayant droit à l'intervention (voir à ce sujet le point 2. «Qui peut faire appel au SECAL?»);
- que le créancier d'aliments ne remplisse pas les conditions fixées (voir à ce sujet le point 3. «Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir faire appel au SECAL?»).

Les raisons sur base desquelles le SECAL prend une décision négative sont, dans tous les cas, communiquées par écrit.

Il se peut également que le SECAL décide de recouvrer un montant inférieur à celui auquel le créancier d'aliments estime avoir droit et ce, dans le cas où, par exemple, le débiteur d'aliments peut prouver qu'il a déjà effectivement payé certaines sommes.

Dans ces cas, le créancier d'aliments peut introduire un recours auprès du juge des saisies dans le ressort duquel il est domicilié.

Si le SECAL n'a pas pris de décision dans un délai de trente jours, à compter de la réception de la proposition de mandat renvoyée «pour accord», le créancier d'aliments peut également introduire un recours auprès du juge des saisies.

Le Service des créances alimentaires

12. Quelle est la durée de l'intervention du SECAL?

51



La durée de l'intervention du SECAL dépend du créancier et du débiteur d'aliments.

En effet:

- le créancier d'aliments peut renoncer à tout moment à l'intervention du SECAL;
- lorsque le débiteur d'aliments a payé la pension alimentaire au moins pendant six mois consécutifs, le recouvrement de la pension alimentaire à échoir prend fin et le paiement des avances cesse.

Il peut cependant arriver que des arriérés restent encore dus. Dans ce cas, le SECAL poursuivra le recouvrement de ces sommes. Dès que ces dernières seront effectivement récupérées, l'intervention du SECAL prendra fin complètement.

Le SECAL informe, par écrit, aussi bien le créancier d'aliments que le débiteur d'aliments, de la fin de son intervention. Le débiteur d'aliments est en outre informé du fait qu'à partir de cette notification, il n'est plus tenu de payer au SECAL mais bien directement au créancier d'aliments.

Le Service des créances alimentaires

13. Quels sont les droits du débiteur d'aliments?



- Il peut fournir la preuve qu'il a payé régulièrement ou que les données mentionnées dans la demande ne sont pas correctes ou ne sont plus actuelles.

Il doit apporter cette preuve dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande (voir point 8. «*Comment se déroule le traitement de la demande?*»).

- Le recouvrement de la pension alimentaire ne peut être effectué par le SECAL aussi longtemps que le débiteur d'aliments ne bénéficie que du revenu d'intégration (anciennement appelé «revenu minimum d'existence») ou ne dispose que de ressources d'un montant inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration auquel il aurait droit.
- Le débiteur d'aliments peut demander des facilités de paiement au SECAL. Ces facilités ne peuvent être accordées que si le débiteur d'aliments démontre qu'il rencontre de véritables difficultés à payer.

- Dans certains cas, le débiteur d'aliments peut demander au juge de diminuer ou de supprimer la pension alimentaire.

Il se peut en effet que la situation du créancier ou du débiteur d'aliments ait changé de manière telle que le montant de la pension alimentaire puisse ne plus se justifier.

Votre conseiller pourra vous fournir plus d'informations à ce sujet.

- Au cas où le juge décide de faire droit à la demande du débiteur d'aliments de diminuer ou de supprimer la pension alimentaire, le débiteur d'aliments a évidemment tout intérêt à informer immédiatement le SECAL de la décision du juge (voir point 14. «*Quels sont les devoirs du débiteur d'aliments?*»).

Le Service des créances alimentaires

14. Quels sont les devoirs du débiteur d'aliments?

59



- Payer la pension alimentaire et les arriérés éventuels (plus la contribution aux frais de fonctionnement - voir point 5. «Coûts liés à l'intervention du SECAL»).
- Il doit payer ces sommes directement au SECAL, sinon il court le risque de devoir payer deux fois.

Le débiteur d'aliments paie directement au SECAL et ce, à partir du moment où il est informé par lettre recommandée de la décision du SECAL d'intervenir au profit du créancier d'aliments.

- Il communique, tout comme le créancier d'aliments, au SECAL, tout renseignement susceptible d'avoir une influence sur le montant de la pension alimentaire ou sur le recouvrement des sommes dues.

Le Service des créances alimentaires

15. Le SECAL peut-il demander le remboursement des sommes qu'il a payées au créancier d'aliments?



Le SECAL demande le remboursement intégral ou partiel dans les cas suivants:

- le créancier d'aliments n'a pas informé le SECAL de nouveaux renseignements relatifs au montant des avances ou de la pension alimentaire ;

Par exemple, le créancier d'aliments n'a pas informé le SECAL du fait que les enfants recevaient des avances du CPAS.

- le créancier d'aliments a sciemment fait des déclarations inexactes ou incomplètes, notamment en ce qui concerne la hauteur de ses ressources;
- il est établi que la pension alimentaire a été fixée sur la base d'actes ou de déclarations frauduleux.

Le Service des créances alimentaires

Annexe 1

Liste des bureaux où
le formulaire de demande
peut être introduit



Bureau	Rue	Code postal	Lieu	Tel.	Fax
AALST I	Keizersplein 14	9300	AALST	053/73.42.80	053/70.06.15
AALTER	Stationsstraat 166 bus 2A	9880	AALTER	09/325.87.10	09/325.87.18
AARSCHOT	Amerstraat 19	3200	AARSCHOT	016/63.96.00	016/63.96.10
ANDENNE	place du Chapitre 10	5300	ANDENNE	085/84.97.20	085/84.97.29
ANS	avenue Blonden 84-88	4000	LIEGE	04/254.82.44	04/254.82.74
ANTWERPEN I	voir annexe 2				
ARLON	voir annexe 2				
ASSE I	Mollestraat 59 bus 4	1730	ASSE	02/451.24.20	02/451.24.29
ATH	place des Capucins 1	7800	ATH	068/26.32.53	068/26.34.51
AYWAILLE	rue de La Heid 40	4920	AYWAILLE	04/384.03.00	04/384.03.72
BASTOGNE	rue des Récollets 6	6600	BASTOGNE	061/21.10.88	061/21.80.37
BEAUMONT	rue d'en Haut 29	6500	BEAUMONT	071/58.83.76	071/58.80.08
BERINGEN I	Harmoniestraat 9	3580	BERINGEN	011/43.95.10	011/43.95.08
BEVEREN	Stationsplein 3	9120	BEVEREN	03/750.21.40	03/750.21.50
BILZEN	Brugstraat 2	3740	BILZEN	089/51.02.30	089/51.02.59
BINCHE	rue de la Régence 31	7130	BINCHE	064/33.15.45	064/33.38.24
BOOM	Groene Hofstraat 13	2850	BOOM	03/880.62.60	03/880.62.69
BORGLOON	Speelhof 17	3840	BORGLOON	012/45.98.30	012/45.98.31
BRAINE-L'ALLEUD	rue Pierre Flamand 64	1420	BRAINE-L'ALLEUD	02/384.71.05	02/387.29.08
BRASSCHAAT I	Guyotdreef 19	2930	BRASSCHAAT	03/663.33.31	03/633.11.38
BREE	Grauwe Torenwal 2 bus 5	3960	BREE	089/84.99.60	089/84.99.68
BRUGGE I	Gulden-Vlieslaan 36	8000	BRUGGE	050/44.74.60	050/44.74.69
BRUXELLES I	voir annexe 2				
CHARLEROI I	voir annexe 2				
CHARLEROI II	Faubourg de Charleroi 14	6041	CHARLEROI	071/91.99.60	071/91.99.66
CHATELET	rue Général Leman 43	6200	CHATELET	071/38.31.35	071/38.47.86
CHIMAY	place Léopold 12	6460	CHIMAY	060/21.13.83	060/21.43.25
CINEY	rue Courtejoie 17	5590	CINEY	083/23.29.50	083/67.82.64
COLFONTAINE	rue des Champs 14	7340	COLFONTAINE	065/67.15.05	065/67.14.56
COMBLAIN-AU-PONT	quai de l'Ourthe 30	4170	COMBLAIN-AU-PONT	04/369.11.59	04/369.44.46
COUVIN	route de Charlemagne 1	5660	COUVIN	060/31.01.30	060/31.01.39

DEINZE	Brielstraat 25	9800	DEINZE	09/381.14.54	09/381.14.55
DENDERMONDE I	voir annexe 2				
DIEST	Koning Albertstraat 16	3290	DIEST	013/35.07.20	013/35.08.13
DIKSMUIDE	Woumenweg 49	8600	DIKSMUIDE	051/55.08.00	051/55.08.93
DILBEEK	Baron de Vironlaan 105	1700	DILBEEK	02/569.32.53	02/452.96.02
DINANT	voir annexe 2				
DOUR	rue du Peuple 20bis	7370	DOUR	065/45.04.20	065/45.04.29
DURBUY	route de Marche 35	6940	DURBUY	086/21.15.42	086/21.00.81
EEKLO	Garenstraat 48	9900	EEKLO	09/376.17.00	09/376.17.19
EUPEN	voir annexe 2				
FLERON	Sur les Keyeux 15-17	4630	SOUMAGNE	04/377.88.70	04/377.88.79
FLEURUS	rue de la Gare 50	6220	FLEURUS	071/81.55.06	071/81.61.69
FLORENVILLE	rue du Miroir 15	6820	FLORENVILLE	061/31.10.28	061/32.03.81
FONTAINE-L'EVEQUE	avenue des Déportés 100	6140	FONTAINE L'EVEQUE	071/54.98.30	071/54.98.39
FOSSÉS-LA-VILLE	rue Henri Delmotte 4	5070	FOSSÉS-LA-VILLE	071/26.61.40	071/26.61.49
GEDINNE	Hameau Massinet 50	5575	GEDINNE	061/58.81.48	061/23.47.86
GEEL	Werft 65	2440	GEEL	014/56.38.27	014/56.38.65
GEMBLoux	place de l'Hôtel de Ville 11	5030	GEMBLoux	081/62.67.35	081/61.21.14
GENK	Dieplaan 12	3600	GENK	089/36.61.51	089/36.61.47
GENT I	voir annexe 2				
GENT VII	Savaanstraat 11 bus 5	9000	GENT	09/266.20.20	09/266.20.25
GERAARDSBERGEN	Abdijstraat 8	9500	GERAARDSBERGEN	054/41.15.41	054/41.02.55
GRIMBERGEN	Molenstraat 228	1851	HUMBEEK	02/272.05.70	02/270.96.24
HAACHT	Remi Van de Sandelaan 2	3150	HAACHT	016/26.96.47	016/26.96.49
HALLE I	Zuster Bernardastraat 32	1500	HALLE	02/362.08.14	02/361.06.02
HANNUT	rue Vasset 7	4280	HANNUT	019/51.15.02	019/51.40.33
HASSELT I	voir annexe 2				
HEIST-OP-DEN-BERG	Boudewijnlaan 20	2220	HEIST-OP-DEN-BERG	015/24.16.75	015/25.04.49
HERENTALS I	Belgiëlaan 31	2200	HERENTALS	014/21.26.65	014/21.34.49
HERSTAL	avenue Blonden 84-88	4000	LIEGE	04/254.82.49	04/254.82.06
HERVE	rue du Stade 3	4650	HERVE	087/32.99.50	087/67.88.87
HOUTHALÉN-HELCHTEREN	Vredelaan 20	3530	HOUTHALÉN-HELCHTEREN	011/34.09.73	011/52.61.85
HUY I	voir annexe 2				

IEPER	R. Colaertplein 31	8900	IEPER	057/21.66.60	057/48.65.45
IZEGEM	Kasteelstraat 19	8870	IZEGEM	051/31.20.05	051/32.04.06
JODOIGNE	avenue des Commandants Borlée 42	1370	JODOIGNE	010/23.97.30	010/23.97.39
KAPELLEN	Antwerpsesteenweg 146 bus 8	2950	KAPELLEN	03/317.17.72	03/317.17.78
KNOKKE-HEIST	Majoor Vandammestraat 4	8300	KNOKKE-HEIST	050/61.97.86	050/61.97.87
KONTICH	Sint Jansplein 11	2550	KONTICH	03/457.00.35	03/458.12.49
KORTRIJK I	voir annexe 2				
KRUISSHOUTEM	Nieuw Plein 5	9770	KRUISSHOUTEM	09/383.53.32	09/383.51.69
LA LOUVIERE I	rue Ernest Boucqueau 15	7100	LA LOUVIERE	064/88.69.10	064/88.67.10
LENNIK	Marktplein 2	1750	LENNIK	02/532.41.44	02/532.25.22
LENS	rue des Carmes 16	7940	BRUGELETTE	068/45.50.01	068/45.48.98
LESSINES	rue Tramasure 12/C.A	7860	LESSINES	068/33.21.25	068/33.97.58
LEUVEN I	voir annexe 2				
LEUZE-EN-HAINAUT	rue de Tournai 54-56	7900	LEUZE-EN-HAINAUT	069/67.22.70	069/67.22.77
LIEGE I	boulevard de la Sauvenière 90-92	4000	LIEGE	04/232.97.21	04/221.05.44
LIEGE VII	rue Beeckman 53	4000	LIEGE	04/230.42.45	04/230.42.57
LIER	Kruisbogenhofstraat 24 bus 5	2500	LIER	03/491.43.50	03/491.43.60
LOCHRISTI	Zwijnaardsesteenweg 314	9000	GENT	09/321.79.30	09/245.02.20
LOKEREN	Oud Strijderslaan 3	9160	LOKEREN	09/348.16.74	09/349.03.74
MAASEIK	Bleumerstraat 72	3680	MAASEIK	089/56.44.78	089/50.45.69
MAASMECHELEN	Gemeentehuis	3630	MAASMECHELEN	089/76.41.20	089/77.57.30
MARCHE-EN-FAMENNE	allée du Monument 25	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	084/37.44.04	084/37.44.78
MECHELEN I	Zwartzustersvest 24 bus 25	2800	MECHELEN	015/47.45.20	015/47.49.16
MECHELEN III	Zwartzustersvest 24 bus 4	2800	MECHELEN	015/47.45.50	015/47.49.04
MEISE	Guido Gezellelaan 18	1861	MEISE	02/269.15.07	02/272.70.28
MENEN	Grote Markt 10	8930	MENEN	056/26.12.80	056/26.12.94
MERELBEKE	Hundelgemsesteenweg 620a	9820	MERELBEKE	09/230.62.07	09/231.93.68
MOL	Bergstraat 2	2400	MOL	014/31.27.60	014/31.88.37
MONS I	voir annexe 2				
MORTSEL	Floralaan 83	2640	MORTSEL	03/449.13.90	03/448.11.78
MOUSCRON I	rue de la Station 145	7700	MOUSCRON	056/85.94.23	056/34.22.95
NAMUR I	voir annexe 2				
NEERPELT	Ringlaan 186	3900	OVERPELT	011/80.74.60	011/80.74.69

NEUFCHATEAU	voir annexe 2				
NIEUWPOORT	Juul Filliaertweg 41	8620	NIEUWPOORT	058/22.22.20	058/22.22.26
NINOVE	Bevrijdingslaan 7	9400	NINOVE	054/33.28.11	054/55.87.57
NIVELLES	voir annexe 2				
OOSTENDE I	Vrijhavenstraat 1	8400	OOSTENDE	059/56.25.40	059/56.25.69
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	avenue Paul Delvaux 13	1340	OTTIGNIES	010/43.49.30	010/43.49.39
OUDENAARDE	voir annexe 2				
OVERIJSE	Terhulpensesteenweg 16	3090	OVERIJSE	02/769.23.76	02/687.93.86
PALISEUL	rue de la Station 1	6850	PALISEUL	061/24.08.01	061/24.08.00
PERWEZ	avenue Hubert Jacobs 1	1360	PERWEZ	081/42.04.20	081/42.04.24
POPERINGE	Hondstraat 1	8970	POPERINGE	057/34.54.50	057/34.54.51
PUURS	Guido Gezellelaan 82	2870	PUURS	03/897.91.90	03/897.91.99
ROESELARE	Rondekomstraat 24	8800	ROESELARE	051/23.59.21	051/25.43.48
RONSE	Grote Markt 18	9600	RONSE	055/21.23.81	055/20.85.80
SAINT-GHISLAIN	avenue de l'Espoir 40	7301	HORNU	065/71.79.90	065/71.79.91
SAINT-HUBERT	avenue Nestor Martin 10a	6870	SAINT-HUBERT	061/61.10.70	061/61.31.89
SAINT-NICOLAS	avenue Blonden 84-88	4000	LIEGE	04/254.82.36	04/254.82.07
SAINT-VITH	voir annexe 2				
SENEFFE	rue Deschamps 19	7170	MANAGE	064/52.04.80	064/52.04.89
SERAING I	rue Haute 67	4100	SERAING	04/330.05.70	04/330.05.75
SERAING II	Grand'Route 381	4400	FLEMALLE	04/225.56.19	04/225.56.30
SINT-NIKLAAS I	Driekoningenstraat 4 bus 2	9100	SINT-NIKLAAS	03/760.45.93	03/760.46.98
SINT-TRUIDEN	Abdijstraat 6	3800	SINT-TRUIDEN	011/68.35.42	011/69.69.67
SOIGNIES	chaussée de Roeulx 10	7060	SOIGNIES	067/33.40.60	067/33.94.29
SPA	rue Léopold 4	4900	SPA	087/79.54.50	087/77.17.54
STAVELOT	rue Joseph Werson 2	4960	MALMEDY	080/44.07.30	080/44.07.42
THUIN	Tienne Trappe 1	6530	THUIN	071/59.78.60	071/59.78.61
TIELT	Tramstraat 50	8700	TIELT	051/42.72.52	051/42.72.51
TIENEN I	Goossensvest 9	3300	TIENEN	016/80.06.17	016/80.05.92
TONGEREN	voir annexe 2				
TORHOUT	Elisabethlaan 27	8820	TORHOUT	050/23.04.90	050/21.72.23
TOURNAI I	voir annexe 2				
TUBIZE	boulevard Georges Deryck 49	1480	TUBIZE	02/355.68.66	02/390.06.68

TURNHOUT I	Gemeentestraat 11	2300	TURNHOUT	014/44.27.60	014/44.28.63
VERVIERS I	voir annexe 2				
VEURNE	voir annexe 2				
VIELSALM	rue des Combattants 5	6690	VIELSALM	080/29.11.70	080/29.11.86
VILVOORDE	voir annexe 2				
VIRTON	avenue Bouvier 6	6760	VIRTON	063/45.02.20	063/45.02.21
WISE	allée Verte 35	4600	WISE	04/374.80.40	04/379.28.67
WALCOURT	rue du Couvent 14	5650	WALCOURT	071/61.14.41	071/61.47.38
WAREGEM	Het Pand 304	8790	WAREGEM	056/62.53.14	056/62.53.50
WAREMME	rue Ernest Malvoz 36	4300	WAREMME	019/33.89.20	019/32.51.80
WAVRE	avenue Paul Delvaux 13	1340	OTTIGNIES	010/43.49.40	010/43.49.49
WETTEREN	Gentsesteenweg 93	9230	WETTEREN	09/369.59.30	09/369.21.18
ZANDHOVEN	Liersebaan 52	2240	ZANDHOVEN	03/410.13.70	03/464.08.14
ZAVENTEM	Hoogstraat 19	1930	ZAVENTEM	02/720.17.36	02/725.30.61
ZELZATE	Suikerkaai 10	9060	ZELZATE	09/342.32.10	09/342.32.95
ZOTTEGEM	Zavel 1	9620	ZOTTEGEM	09/360.09.97	09/361.10.20

Le Service des créances alimentaires

Annexe 2

Liste des bureaux où le
formulaire de demande peut
être introduit et où vous
pouvez être aidé

75



Bureau	Rue	Code postal.	Lieu	Tel.	Fax	Adresse E-mail
ANTWERPEN domaines	Italiëlei 4 bus 3	2000	ANTWERPEN	03/203.22.47	03/225.28.17	davo.antwerpen@minfin.fed.be
ARLON domaines et amendes pénales	place des Fusillés	6700	ARLON	063/24.44.00	063/22.31.72	secal.arlon@minfin.fed.be
BRUGGE domaines et amendes pénales	Boninvest 3	8000	BRUGGE	050/33.49.36	050/34.50.07	davo.brugge@minfin.fed.be
BRUXELLES I domaines	Cantersteen 47	1000	BRUXELLES	02/551.58.49	02/502.62.54	secal.bruxelles1@minfin.fed.be
BRUXELLES II domaines	Rue de la Régence 54	1000	BRUXELLES	02/510.98.13	02/510.97.91	secal.bruxelles2@minfin.fed.be
CHARLEROI domaines et amendes pénales	rue Jean Monnet 14	6000	CHARLEROI	071/23.16.76	071/30.02.72	secal.charleroi@minfin.fed.be
DENDERMONDE domaines et amendes pénales	Sint Rochusstraat 63	9200	DENDERMONDE	052/26.18.92	052/22.40.68	davo.dendermonde@minfin.fed.be
DINANT domaines et amendes pénales	rue Huybrechts 22	5500	DINANT	082/67.69.86	082/67.69.88	secal.dinant@minfin.fed.be
EUPEN	rue Haute 104	4700	EUPEN	087/59.36.54	087/59.36.82	secal.eupen@minfin.fed.be
GENT domaines	Zwijnaardsesteenweg 314	9000	GENT	09/321.79.81	09/220.34.27	davo.gent@minfin.fed.be
HASSELT domaines et amendes pénales	Kolonel Dusartplein 36	3500	HASSELT	011/23.05.87	011/23.43.03	davo.hasselt@minfin.fed.be
HUY domaines et amendes pénales	rue du Marché 18	4500	HUY	085/83.09.42	085/83.09.49	secal.huy@minfin.fed.be
IEPER domaines et amendes pénales	Arsenaalstraat 4a	8900	IEPER	057/22.72.85	057/22.72.00	davo.ieper@minfin.fed.be
KORTRIJK domaines et amendes pénales	Engelse Wandeling, 2 F3	8500	KORTRIJK	056/23.86.55	056/20.53.51	davo.kortrijk@minfin.fed.be
LEUVEN domaines et amendes pénales	Philipssite 3A - bus 3	3001	LEUVEN	016/31.86.08	016/31.86.95	davo.leuven@minfin.fed.be
LIEGE domaines	rue de Fragnée 40	4000	LIEGE	04/254.80.22	04/254.88.37	secal.liege@minfin.fed.be
MARCHE-EN-FAMENNE domaines et amendes pénales	rue du Commerce 19	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	084/41.01.55	084/41.01.58	secal.marche@minfin.fed.be
MECHELEN	Zwartzustervest, 24 bus 5	2800	MECHELEN	015/47.45.62	015/56.97.49	davo.mechelen@minfin.fed.be
MONS domaines et amendes pénales	chemin de l'Inquiétude	7000	MONS	065/34.15.66	065/84.29.10	secal.mons@minfin.fed.be
NAMUR domaines et amendes pénales	rue des Bourgeois 7 bloc B01	5000	NAMUR	081/24.75.95	081/24.72.07	secal.namur@minfin.fed.be
NEUFCHATEAU domaines et amendes pénales	rue du Clos des Seigneurs 1	6840	NEUFCHATEAU	061/22.82.82	061/22.82.64	secal.neufchateau@minfin.fed.be
NIVELLES domaines et amendes pénales	avenue Albert et Elisabeth 8-10	1400	NIVELLES	067/88.81.09	067/21.63.10	secal.nivelles@minfin.fed.be
OUDENAARDE domaines et amendes pénales	Marlboroughlaan 4	9700	OUDENAARDE	055/33.13.05	055/33.14.54	davo.oudenaarde@minfin.fed.be
SAINT-VITH	rue du Couvent 32	4780	SAINT-VITH	080/22.82.40	080/22.62.66	secal.sanktvith@minfin.fed.be
TONGEREN domaines et amendes pénales	Verbindingsstraat 26	3700	TONGEREN	012/25.97.35	012/25.97.47	davo.tongeren@minfin.fed.be
TOURNAI	rue Saint-Jacques 6	7500	TOURNAI	069/55.38.63	069/55.38.79	secal.tournai@minfin.fed.be
TURNHOUT domaines et amendes pénales	Otterstraat 24-26	2300	TURNHOUT	014/47.24.74	014/43.64.67	davo.turnhout@minfin.fed.be
VERVIERS domaines et amendes pénales	rue Crapaurue 133	4800	VERVIERS	087/32.26.99	087/35.05.17	secal.verviers@minfin.fed.be
VEURNE domaines et amendes pénales	Peter Benoîtlaan 4	8630	VEURNE	058/31.27.60	058/31.59.79	davo.veurne@minfin.fed.be
VILVOORDE domaines et amendes pénales	Groenstraat 51	1800	VILVOORDE	02/255.67.29	02/255.69.91	davo.vilvoorde@minfin.fed.be

Le Service des créances alimentaires

Annexe 3

Formulaire de demande d'intervention





Numéro de dossier

DEMANDE D'INTERVENTION

1. DEMANDEUR

Numéro national M F

Nom

Prénoms

Date de naissance / / (par exemple : 25/10/1954)

Lieu de naissance

Rue N° Bte

Code postal Commune

Langue (F-N-D) Numéro de téléphone Fax

Adresse e-mail

Nombre de personnes pour lesquelles le recouvrement est demandé

Nombre de personnes pour lesquelles le paiement d'avances sur pension alimentaire est demandé

Nombre d'enfants à charge Revenus mensuels nets , Eur

81

2. DEBITEUR D'ALIMENTS (= celui qui doit payer la pension alimentaire)

Numéro national (si connu) M F

Nom

Prénoms

Date de naissance / / (par exemple : 25/10/1954)

Lieu de naissance

Dernière adresse connue

Rue N° Bte

Code postal Commune

Pays

Langue (F-N-D) Profession

B. ENFANT

4

Numéro national M F

Nom

Prénoms

Date de naissance / / (par exemple : 16/04/1995)

Lieu de naissance

Montant mensuel de la pension alimentaire (non indexé) , EUR

Souhaitez-vous obtenir du SECAL une avance sur pension alimentaire ? Oui Non

Une avance sur pension alimentaire a-t-elle déjà été payée pour cet enfant par un CPAS ? Oui Non

Par le CPAS de quelle commune ?

Code postal de cette commune

Date de la dernière décision du CPAS / /

Montant mensuel de la dernière avance (indexé) , EUR

Date du début de l'octroi / /

Date de fin de l'octroi / /

4. ARRIERES (= les montants qui n'ont pas été payés, en tout ou en partie)

Montant total des arriérés (sans les intérêts) , EUR

Le demandeur joint à sa demande un tableau reprenant les montants non payés en tout ou en partie, ainsi que les dates auxquelles ces montants se rapportent.

5. MODE DE PAIEMENT

Les arriérés/les avances peuvent être payé(e)s :

- sur le compte du demandeur - -
- sur le compte de l'avocat - -

Nom

Prénoms

Rue Rue N° Bte

Code postal Commune

Le demandeur joint à sa demande une autorisation écrite de pouvoir payer sur le compte de son avocat.

- par chèque circulaire au nom du demandeur (frais à la charge du demandeur)

6. MESURES D'EXECUTION

5

Le demandeur a-t-il déjà essayé de récupérer par lui-même les montants non payés ? Oui Non

*Si oui, le demandeur joint à sa demande une copie de tous les documents qui en attestent.
Dans certains cas, le SECAL demandera que ces documents lui soient fournis en original.*

7. IDENTITE DES ENFANTS A CHARGE AUTRES QUE CEUX REPRIS CI-DESSUS (voir case 3)

Nom	Prénom	Date de naissance

85

8. INVENTAIRE DES DOCUMENTS A ANNEXER

1/ Annexes obligatoires

- Titre(s) exécutoire(s) (= copie de la décision judiciaire ou de l'acte notarié fixant ou modifiant le montant de la pension alimentaire. Ces pièces seront toutefois transmises en original au SECAL, dès que celui-ci en fera la demande)
- Tableau des arriérés (voir case 4)
- Copie du dernier avertissement-extrait de rôle
- Copie des 3 dernières fiches de rémunération ou preuve des moyens d'existence (voir case 1)

2/ Annexes facultatives

- Autorisation écrite de payer sur le compte de l'avocat du demandeur (voir case 5)
- Mesures d'exécution (voir case 6)
- Autres (par exemple : documents du CPAS, copies d'extraits bancaires ...)

Cette brochure peut être **téléchargée** à l'adresse :

www.minfin.fgov.be

Vous pouvez **commander** cette brochure via le site internet :

www.minfin.fgov.be

ou à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral (SPF) FINANCES
Service Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles
Tél.: 02/336.86.46 (Elza Cresens)
